

Nice,
le 12 DEC. 2017

Réponse à l'observation de l'Association Syndicale Autorisée pour l'endiguement de la rive droite du Var dans la commune de Gattières (mail en date du 22 novembre 2017) :

OBJET : Les Bréguières à Gattières – Observation formulée dans le cadre de la participation par voie électronique.

Cher

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre observation transmise par mail du 22 novembre 2017 et je vous remercie de l'intérêt que vous portez au projet et plus précisément sur la gestion des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des surfaces va entraîner une augmentation des débits de pointe en temps de pluie. C'est pour cela que des mesures compensatoires vont être mises en place. Ces mesures compensatoires sont un ensemble de dispositifs de rétention (bassins, noues, toitures stockantes) dont le rôle va être justement de retenir les débits excédentaires de manière à restituer un débit limité.

Les données et résultats présents dans l'étude d'impact sont issus des études préliminaires soit à un stade où toutes les hypothèses de dimensionnement n'étaient pas encore précisément définies avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Il avait donc été présenté deux résultats, un obtenu pour une occurrence trentennale et l'autre pour une occurrence cinquantennale.

Les études d'avant-projet détaillé et le dossier loi sur l'eau sont en cours d'élaboration et viendront préciser le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le périmètre de la future zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) des Bréguières.

Ce dossier loi sur l'eau respectera toutes les contraintes et recommandations émises par la Police de l'Eau des Alpes Maritimes avec qui une importante démarche de concertation a été entreprise. Il fera notamment apparaître les débits rejetés dans chacun des deux vallons évoqués dans votre observation et conclura à une absence d'aggravation de la situation actuelle.

Ces éléments seront repris dans l'actualisation de l'étude d'impact prévue au stade du dossier de réalisation du projet de ZAC, ainsi que cela est prévu par l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, l'EPA Eco-Vallée reste toutefois à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bien cordialement,

Le Directeur Général,



Olivier SASSI